

STATUTS

15 juin 2025



ÉCLAIREUSES ♦ ÉCLAIREURS
DE FRANCE

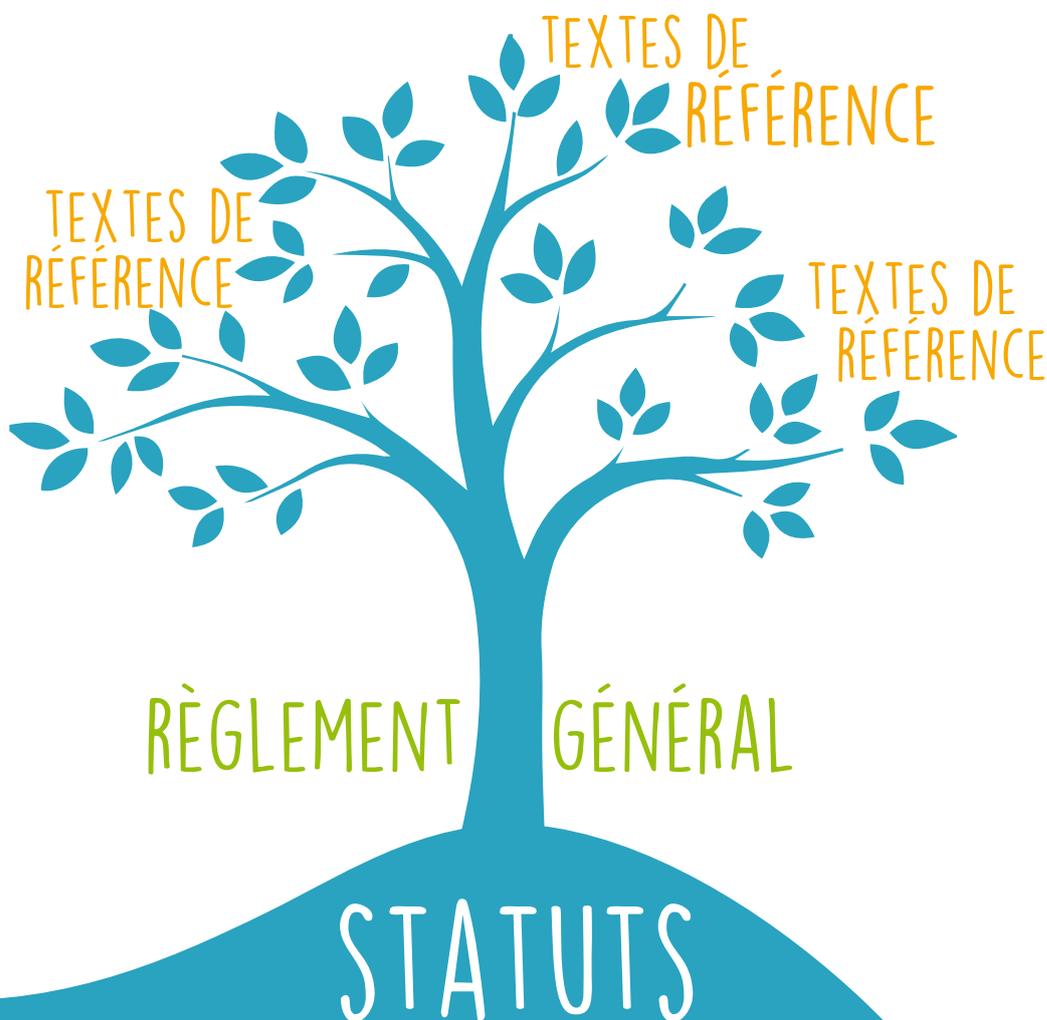
PRÉAMBULE

Ces statuts définissent le cadre général et de fonctionnement de l'association des Éclaireuses Éclaireurs de France. Ils ont été adoptés le 15 juin 2025. Ils doivent être appliqués par tous les membres de l'association, et se doivent d'être le reflet du fonctionnement réel de l'association.

Afin de respecter les règles grammaticales et syntaxiques en vigueur, ainsi que les principes de clarté, d'intelligibilité des normes et de sécurité juridique, les statuts ne sont pas rédigés en écriture inclusive. Toutefois, nous rappelons que toutes les fonctions mentionnées dans ces textes sont accessibles à toute personne, indépendamment de son genre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule en mesure de modifier un élément des statuts. Toute décision d'assemblée générale qui impliquerait une modification d'un élément des statuts doit, pour s'appliquer, être accompagnée d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant le changement des présents statuts.

Ces statuts sont précisés par le règlement général et s'accompagnent de l'ensemble des textes de référence de l'association, à savoir les textes cadres adoptés en assemblée générale, ainsi que les textes de fonctionnement validés par le comité directeur.



SOMMAIRE

TITRE I — But et composition de l'association P.4

- Article 1 : Principes généraux 4
- Article 2 : Moyens D'action 4
- Article 3 : Membres 5
- Article 4 : Perte de la qualité de membre 5

TITRE II - Administration et fonctionnement P.6

- Article 5 : Assemblée Générale, dispositions communes 6
- Article 6 : Assemblée générale ordinaire 7
- Article 7 : Composition du Comité Directeur 7
- Article 8 : Pouvoirs du Comité Directeur 7
- Article 9 : Fonctionnement du Comité Directeur 8
- Article 10 : Gratuité des mandats et prévention des conflits d'intérêts 8
- Article 11 : Bureau du Comité Directeur 9
- Article 12 : Le Président 9
- Article 13 : Trésorier 10
- Article 13-1 : Organisation territoriale 10

TITRE III – Ressources P.12

- Article 14 : Origines des ressources 12
- Article 15 : Placement des fonds 12
- Article 16 : Comptabilité de l'association 12

TITRE IV – Modification des statuts et dissolution P.13

- Article 17 : Modalités de modification des statuts 13
- Article 18 : Modalités de dissolution de l'association 13
- Article 19 : Liquidation et dévolution des biens 13
- Article 20 : Approbations administratives 13

TITRE V – Surveillance et règlement général P.14

- Article 21 : Obligations de déclaration et contrôle 14
- Article 22 : Règlement général de l'association 14



1. Principes généraux

1. L'association intitulée « Éclaireuses Éclaireurs de France », dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel du 08 décembre 1911 a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 août 1925. Elle a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme.

L'association est un mouvement de jeunesse qui, dans une perspective d'éducation permanente, réunit des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

2. L'association, laïque comme l'École publique, est ouverte à toutes et à tous, sans distinction d'origines ou de croyances. Elle ne relève d'aucun parti ni d'aucune église et s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou partisane. Chacun de ses membres est assuré de trouver, au sein de l'association, respect et compréhension.
3. S'imposant le respect effectif de la dignité et des virtualités propres à chacun de ses membres, l'association, ouverte aux garçons et aux filles, pratique la coéducation.
4. L'association vise à former des citoyens engagés qui connaissent leur pays, ouverts sur le monde, conscients des problèmes liés aux enjeux sociaux, culturels, environnementaux, économiques et attachés à les résoudre.

L'association ne sépare pas ce devoir civique de la lutte pour libérer l'homme et la femme de tout asservissement. Elle s'efforce de promouvoir la nécessaire entente entre les peuples par la pratique de la fraternité entre tous les jeunes de tous les pays et s'engage à lutter contre toute forme de racisme.

Elle apprend aux enfants, aux jeunes et aux adultes à connaître et comprendre le monde dans lequel ils vivent, et engage tous ses membres à agir pour protéger et faire respecter l'équilibre et l'harmonie de notre environnement.

5. L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège à Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

2. Moyens D'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. La création, la direction et l'animation de loisirs éducatifs, par le moyen d'activités organisées conformément aux principes de l'association et à ses règles internes : statuts, règlement général.
2. L'organisation et l'animation de toutes manifestations et activités favorisant les contacts et la connaissance entre jeunes de toutes nationalités et origines : camps, séjours de vacances, rencontres, séjours divers...
3. L'organisation et l'animation de camps, de séjours de vacances et de stages de toute nature ayant pour objet l'information et la formation d'animateurs et de responsables dans tous les domaines qui pourraient apparaître utiles à l'association.
4. Des publications de toute nature, périodiques, ouvrages, tracts et dépliants, sites Web, toutes conférences, manifestations et activités diverses destinées au grand public, la participation à tous organismes culturels et socio-éducatifs poursuivant des buts analogues.
5. Et d'une manière générale, tous moyens qui seront décidés par les instances habilitées de l'association.

Article 3. Membres

Sont membres de l'association tous les responsables, enfants, jeunes et adultes, participant à la vie de l'association et à jour de leur cotisation.

Parmi ces membres, certains sont appelés à assumer des responsabilités particulières dans les conditions fixées aux présents statuts et règlement général de l'association.

Les présents statuts et le règlement général fixent les modalités de participation et de représentation des membres.

Pour être membre, il faut être admis par le Comité Directeur. Cette admission marque pour le candidat ou son représentant légal son accord avec les principes généraux de l'association. L'admission dans l'association ne saurait être refusée pour aucun motif ayant trait aux origines ou aux options philosophiques, politiques ou religieuses du candidat ou de son représentant légal, aux termes mêmes du principe de laïcité.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
 - 1). par la démission, présentée par écrit ;
 - 2). par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité Directeur, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement général.
 - 3). par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité Directeur. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité Directeur ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
 - 4). en cas de décès.



Article 5. Assemblée Générale, dispositions communes

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association.

L'assemblée générale est composée de représentants des membres, à savoir :

- des délégués élus dans les congrès régionaux dans les conditions décrites au paragraphe 13.2 par chacun des congrès régionaux,
- des responsables élus dans les assemblées plénières locales pour représenter leur structure locale d'activité à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.3, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix,
- des responsables élus dans les congrès régionaux pour représenter leur région à l'assemblée générale, dans les conditions décrites au paragraphe 13.2, qui peuvent se faire remplacer par un suppléant de leur choix,
- des membres du comité directeur en exercice.

Y assistent également, sans droit de vote :

- les membres de la commission de contrôle
- les candidats au comité directeur
- les observateurs
- les invités

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Comité Directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement général, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement général, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Comité Directeur dans les délais et les conditions définis par le règlement général.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité Directeur et nomme un ou plusieurs scrutateurs.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement général, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du Comité Directeur. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Comité Directeur relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement général fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7. Composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur élu par l'assemblée générale. Le Comité Directeur est composé de 7 à 20 membres. Les membres Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association dans les conditions suivantes :

- 10 sont choisis sur une liste de candidatures féminines,
- 10 sont choisis sur une liste de candidatures masculines.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié chaque année. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats consécutifs.

Sont éligibles les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans ; le comité directeur ne peut en aucun cas comprendre plus de 10 membres mineurs.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par le Comité Directeur pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, le remplacement est effectué au cours de la plus proche assemblée générale, et le membre du comité directeur ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il a remplacée.

Article 8. Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes actions et décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association. Il assure le suivi et l'évaluation de l'action de l'équipe nationale.

Il propose chaque année au vote de l'assemblée générale le montant des cotisations.

Article 9. **Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de 7 (sept) au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement général.

Le vote par procuration est interdit.

Le Comité Directeur peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Comité Directeur sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le comité directeur peut ainsi ponctuellement associer à ses réunions ou à ses groupes de travail des personnalités extérieures à l'association.

Le délégué général ainsi qu'un représentant du comité social et économique participent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Toutefois, dès qu'un membre du Comité Directeur le demande, le Comité Directeur délibère à huis clos.

Article 10. **Gratuité des mandats et prévention des conflits d'intérêts**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les modalités définies par le règlement général.

Les membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses dirigeants, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Comité Directeur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité Directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Comité Directeur qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le Comité Directeur et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article II. Bureau du Comité Directeur

Dans la limite du tiers de son effectif, le Comité Directeur élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau comprenant cinq membres au moins, dont un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le cas échéant, le Comité Directeur peut également décider de nommer un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Délégué général participe de droit au bureau avec voix consultative, mais le bureau peut décider de se réunir hors de sa présence.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Comité Directeur. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité Directeur. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Comité Directeur et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Comité Directeur, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Comité Directeur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement général.

Article 12. Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Comité Directeur.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement général. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, en exécution de la décision du Comité Directeur sur ces points.

Le délégué général qui est notamment chargé d'assurer la direction de l'association, en particulier dans les domaines pédagogique, d'animation, de formation, de représentation et d'administration, dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement général.

Article 13. Le Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement général.

Article 13.1 Organisation territoriale

1. Établissements

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du Comité Directeur, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

2. Congrès régional

Dans chaque région où l'association est implantée, l'équipe régionale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du congrès régional qui doit se tenir dans la période fixée annuellement au calendrier de l'association.

Le congrès régional réunit tous les membres de l'association de 16 ans révolus à la date fixée pour ledit congrès régional et étant à jour de leur cotisation dans la région.

Le congrès régional a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la région et d'élire l'équipe régionale et le responsable qui représentera la région auprès de l'échelon national et à l'assemblée générale, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de débattre de tous les points ayant trait à la vie de l'association et plus particulièrement sur tous documents transmis à cet effet par le comité directeur
- de désigner, en son sein, les délégués qui participeront à l'assemblée générale ainsi que des suppléants qui pourront, si nécessaire, assurer leur remplacement à l'assemblée générale. Le nombre des délégués est calculé ainsi : 1 délégué pour 150 membres (ou fraction de 150 membres), avec un minimum de 3 délégués et un maximum de 8 délégués. Sont électeurs et éligibles tous les membres ayant atteint l'âge de 16 ans révolus à la date de la tenue du congrès régional et à jour de leur cotisation.

Le vote est personnel et nul ne peut disposer de plus d'une voix.

Le comité directeur désigne parmi ses membres et ceux de l'équipe nationale ceux qui représenteront l'échelon national au congrès régional.

L'échelon régional comprend l'ensemble des adhérents, équipes et structures locales d'activité fonctionnant sur le territoire d'une région.

L'échelon régional est la structure où s'élabore une politique liée à la fois aux objectifs nationaux et à l'expression démocratique des structures locales d'activité dont il est le lieu privilégié. Il a également pour mission d'assurer l'animation, la formation, les liaisons, ainsi que l'administration, la gestion et les représentations de l'association à l'extérieur, comme de la région dans l'association.

Le règlement général détermine les conditions de son fonctionnement, les missions et la composition et le mode de désignation du comité régional et de l'équipe régionale.

3. Assemblée plénière locale

Chaque équipe de structure locale d'activité telle que définie au règlement général (groupe local, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...), fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée plénière locale.

L'assemblée plénière locale réunit :

- les adhérents de 16 ans révolus à jour de leur cotisation
- les représentants légaux de chaque mineur de moins de 16 ans si ce mineur est à jour de sa cotisation.

Un représentant de l'échelon régional, désigné par l'équipe régionale, participe avec voix consultative à l'assemblée plénière locale.

Tous les membres de l'assemblée plénière locale, y compris les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans prennent part à tous les votes, y compris à l'élection de l'équipe de la structure locale d'activité et du responsable qui représentera la structure à l'assemblée générale.

L'assemblée plénière locale a pour objet :

- de délibérer sur tous les points ayant trait à la vie de la structure locale d'activité ; d'élire l'équipe de la structure locale d'activité, l'ensemble des dispositions étant fixées par le règlement général
- de délibérer, à titre indicatif, sur la vie de la région
- d'élire un responsable qui participera à l'assemblée générale,.

Pour être candidat à un poste de responsabilité, l'intéressé doit avoir 16 ans ou plus, faire acte d'adhésion et être à jour de sa cotisation.

Les structures locales d'activité mettent en œuvre le projet de l'association dans tous les domaines : pédagogique, administratif et de représentation.

Elles peuvent prendre des formes diverses : groupe local qui en est la forme la plus courante, service vacances, centre d'accueil à caractère ponctuel ou permanent, ludothèque...

Le règlement général précise les conditions dans lesquelles ces structures peuvent être mises sur pied et reconnues soit par l'échelon régional, soit par l'échelon national.

Elles fonctionnent dans les conditions déterminées par les présents statuts et conformément au règlement général. Ce dernier indique les missions et le mode de désignation de l'équipe de la structure.



Article 14. Origines des ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15. Placement des fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16. Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



Article 17. Modalités de modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie en la forme extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres qui composent la session plénière de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins deux tiers du nombre des membres constituant l'assemblée générale doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18. Modalités de dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, au moins deux tiers du nombre des membres constituant l'assemblée générale doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à au moins un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19. Liquidation et dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20. Approbations administratives

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'état ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'état.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'état.

Article 21. Obligations de déclaration et contrôle

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la Jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des membres du Comité Directeur et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Jeunesse.

Article 22. Règlement général de l'association

L'association établit un règlement général préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément aux dispositions de l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 modifié, dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il prend effet après déclaration au ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.



Fait à Noisy-le-Grand le 06/10/2025

Président des EEDF
Esteban HANDEL

Fait à Noisy-le-Grand le 06/10/2025

Secrétaire des EEDF
Chloé DJADAVJEE



ÉCLAIREUSES ÉCLAIREURS DE FRANCE

 12 place Georges Pompidou 93167 Noisy-le-Grand Cedex

 **01 48 15 17 66**

 accueil.national@eedf.fr

 www.eedf.fr



ÉCLAIREUSES + ÉCLAIREURS
DE FRANCE